

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3421-1.</i> — L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.</p> <p>Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.</p> <p>Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport terrestre, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entre-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à punir d'une peine d'amende tout premier usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 3421-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Toutefois, sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la première infraction constatée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « coupables de ce délit », sont remplacés par les mots : « coupables du délit prévu au premier alinéa ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à punir d'une peine d'amende tout premier usage illicite <u>constaté</u> de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— prise extérieure.	<p data-bbox="748 477 845 499">Article 2</p> <p data-bbox="576 539 1018 689">Au deuxième alinéa de l'article L. 3421-2 du même code, les mots : « lorsque le délit a été constaté », sont remplacés par les mots : « lorsque l'infraction a été constatée ».</p> <p data-bbox="751 757 842 779">Article 3</p> <p data-bbox="576 819 1018 969">Au premier alinéa de l'article L. 3421-4 du même code, les mots : « La provocation au délit prévu », sont remplacés par les mots : « La provocation à l'infraction prévue ».</p>	<p data-bbox="1203 477 1300 499">Article 2</p> <p data-bbox="1142 539 1362 568"><i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="1203 757 1300 779">Article 3</p> <p data-bbox="1142 819 1362 846"><i>(Sans modification).</i></p>